



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-152

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-14-005 - Arrêté n° 118/2020/SPN portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats de reproduction d'espèce protégée de Cigogne blanche Ciconia ciconia, commune d'Arveyres – Département de la Gironde (4 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-17-003 - Arrêté du 17/09/20 portant modification de l'arrêté du 14/09/20 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones de forte concentration de personnes des communes de la Gironde (2 pages) Page 8

33-2020-09-17-002 - Arrêté du 17/09/20 portant modification de l'arrêté du 14/09/20 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus (2 pages) Page 11

33-2020-09-17-001 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 section Salles / Saugnac-et-Muret pour la réalisation de travaux de reprise de chaussée sur l'aire de LUGOS Est Sens Bayonne ->Bordeaux. (2 pages) Page 14

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-14-005

Arrêté n° 118/2020/SPN portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'habitats de reproduction d'espèce
protégée de Cigogne blanche *Ciconia ciconia*, commune
d'Arveyres – Département de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 118/2020/SPN

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats de reproduction d'espèce protégée de Cigogne blanche *Ciconia ciconia*, commune d'Arveyres – Département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté n°33-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté n°33-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RTE le 16 juillet 2020,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 août 2020,

VU la consultation du public menée du 30 juillet au 14 août 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à sécuriser l'approvisionnement en électricité et éviter l'électrocution d'individus d'espèce protégée, le projet relève d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des sites de reproduction.

ARRÊTE

Article premier : RTE – Groupe de Maintenance Réseau Gascogne – 12 rue Aristide Berges – 33270 FLOIRAC, est autorisé à détruire cinq nids de Cigogne blanche *Ciconia ciconia* ; nids situés sur cinq pylônes de la ligne haute tension 225kV Cubzenais Grézillac sur le territoire de la commune d'Arveyres (coordonnées géographiques des pylônes : 441354.85, 6425709.62 ; 441665.99, 6425324.97 ; 441958.53, 6424963.70 ; 442282.04, 6424563.74 ; 442836.16, 6423877.95), conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*, fréquentant ces nids.

Article 3 : Les opérations sont planifiées à l'automne 2020, après l'abandon du nid par l'espèce et avant le début de la reproduction de 2021.

L'opération se déroule en 3 étapes après la mise hors tension et consignation des ouvrages ;

- l'installation de corbeille de substitution sur chacun des pylônes concernés à un endroit du pylône où le risque d'électrocution pour les cigognes est nul ;

- la destruction des nids existants ;

- installation de dispositifs pour empêcher la formation de nouveaux nids sur ces pylônes.

Article 4 : La dérogation est valable jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 5 : Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont informés au moins 48 heures à l'avance du début des opérations.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le 31 mars 2021 au plus tard précisant la localisation des corbeilles de substitution.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place en mars et en mai sur durée minimale de 2 ans. Un bilan annuel est transmis au plus tard le 31 août de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Les dates de suivi sont adaptées en fonction des conditions météorologiques. Suivant ses résultats, ce dernier peut être prolongé ou des mesures correctrices sont proposées notamment en cas de constat d'échec de l'efficacité des corbeilles.

Article 7 : Les données de suivi sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) au plus tard le 31 août de chaque année. Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée de la transmission des données.

Article 8 : La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 9 : Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte rendu des opérations défini à l'article 6. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète de la Gironde ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-17-003

Arrêté du 17/09/20 portant modification de l'arrêté du 14/09/20 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones de forte concentration de personnes des communes de la Gironde



**Arrêté du 17 septembre 2020 portant modification
de l'arrêté du 14 septembre 2020 imposant le port du masque,
pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration
de personnes des communes de la Gironde**

La préfète de la Gironde,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment le II de l'article premier ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 modifié par l'arrêté du 31 août 2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2020-09-14-003 du 14/09/2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de d'imposer le port du masque dans des espaces comportant une forte densité de personnes afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la circulation de plus en plus active du virus SARS-CO-2 en Gironde, et en particulier parmi la population jeune, justifie l'adoption par la préfète de département de mesures visant à lutter contre la propagation du virus, notamment l'obligation du port du masque ; que les rassemblements aux abords des établissements sportifs sont propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT les protocoles sanitaires mis en œuvre par les fédérations sportives professionnelles ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°33-2020-09-14-003 du 14/09/2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Dans le département de la Gironde**, l'obligation de port du masque visée à l'article 2 s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- à moins de 50m des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- à moins de 50m des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques (ERP de types S, T, L et Y) ;
- à toute personne se trouvant à moins de 50m des entrées réservées au public des établissements sportifs (ERP de type X et PA) ;
- dans tous les espaces publics des établissements universitaires (ERP de type R) ainsi que dans un périmètre de 50m autour de ces derniers.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le sous-préfet de Lesparre-Médoc, la sous-préfète de Blaye, la sous-préfète d'Arcachon, le sous-préfet de Libourne, le sous-préfet de Langon, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle du groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de Gironde et les présidents des établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-17-002

Arrêté du 17/09/20 portant modification de l'arrêté du 14/09/20 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus



**Arrêté du 17 septembre 2020 portant modification
de l'arrêté du 14 septembre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter
contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde
figurant en zone de circulation active du virus**

La préfète de la Gironde,

VU le CGCT et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 50 ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2020-09-14-004 du 14/09/2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la circulation de plus en plus active du virus SARS-CO-2 en Gironde, et en particulier parmi la population jeune, justifie l'adoption par la préfète de département de mesures visant à lutter contre la propagation du virus ; que les vestiaires des établissements sportifs constituent un environnement propice à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que leur fermeture, lorsque celle-ci ne s'oppose pas à l'exercice des activités sportives, ne constitue pas une obligation disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

CONSIDÉRANT les protocoles sanitaires mis en œuvre par les fédérations sportives professionnelles ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

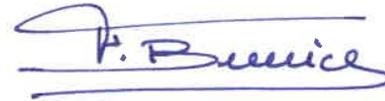
Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°33-2020-09-14-004 du 14/09/2020 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X et PA est interdite, à l'exception de ceux des piscines et des

activités sportives professionnelles. Les vestiaires des établissements à usage scolaire et ceux de la filière universitaire STAPS peuvent toutefois être utilisés ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-17-001

Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 section Salles / Saugnac-et-Muret pour la réalisation de travaux de reprise de chaussée sur

L'aire de service de Lugos Est doit être fermée le 18 septembre de 04h00 à 16h00 pour réaliser des travaux de reprise de chaussée suite à un incendie poids-lourd en date du 12 septembre 2020.

L'aire de LUGOS Est
Sens Bayonne ->Bordeaux.



Arrêté du **7 SEP. 2020**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles / Saugnac-et-Muret
pour la réalisation de travaux de reprise de chaussée sur l'aire de LUGOS Est
Sens Bayonne ->Bordeaux (PR39+700)**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 Landes dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN,

VU la demande de la société «ATLANDES» et son dossier d'exploitation sous chantier du 17 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprise de chaussée sur l'aire de Lugos Est suite à un incendie poids-lourd en date du 12 septembre 2020, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de Lugos Est, sens Bayonne->Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier: Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de reprise de la chaussée sur l'aire de Lugos Est au PR 39+700 dans le sens (Bayonne->Bordeaux), la circulation sera règlementée le vendredi 18 septembre de 4h00 à 16h00.

Lors de la fermeture de l'aire, l'ensemble des aires en amont et aval de l'A63 seront ouvertes et disponibles aux usagers.

En fonction des aléas de chantier, la période précisée ci-dessous peut être décalée sous 7 jours.

Article 2: Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire de repos Lugos Est à 4h00.
- Réouverture de l'ensemble de l'aire à 16h00.

Article 3 : Accès de secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu. Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

Article 4 : Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 – Information

L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

ARTICLE 6 – Exécution, publications

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation Aquitaine,
Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

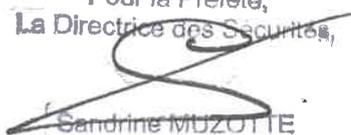
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la préfète et par délégation,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurité,

Sandrine MUZOTTE